



Conakry, le 12 9 MAY 2020

N° 0081 / PRG/ARMP/DG/2020

Le Directeur Général

- A Madame la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- Aux Autorités Contractantes ;
- A Mesdames/Messieurs les Personnes Responsables des Marchés Publics
- Conakry -

LETTRE CIRCULAIRE

En application des dispositions des articles 10 et 161 du décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant Code des Marchés publics ainsi que celles de l'article 3 du décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités contractantes ;

L'autorité contractante doit mandater une Personne Responsable des Marchés Publics, désignée parmi les personnes compétentes intégrées dans le répertoire des personnes responsables de la passation, constitué par l'ARMP, et à qui incombe l'initiative et la conduite de la passation des marchés publics.

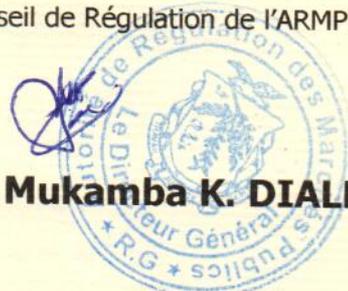
Conformément à la lettre 2020/0518/MEF/C.J/CAB de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en date du 23 avril 2020 ayant pour objet la mise en place des cellules de passation des marchés publics et Partenariats Public- Privé au sein des Autorités contractantes, le personnel des Cellules de passations est désigné à partir du répertoire, détenu par l'ARMP.

Sont éligibles à ce répertoire, les agents publics et privés satisfaisant aux critères de qualification conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Les copies des actes de nominations sont transmises à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par les soins des Autorités contractantes.

Les critères de qualifications sont entérinés par résolution du Conseil de Régulation de l'ARMP.


Jonas Mukamba K. DIALLO



CC:

- SGG du Gouvernement ; Chefs de Départements Ministériels et Secrétariats Généraux ;
- Présidents des Institutions Républicaines ;
- Directeurs Généraux des sociétés publiques ;
- Autres Autorités Contractantes relevant du champ d'application de l'article 3 de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012